

REGLEMENTATION SANITAIRE : QUELQUES POINTS IMPORTANTS

Davantage de renseignements disponibles en mairie : mairierougemont@wanadoo.fr ou 03 81 86 90 06
ou en préfecture : pref-covid19@doubs.gouv.fr

Au regard du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 –article 27- et de sa version consolidée à plusieurs reprises, les mesures sont les suivantes :

Une distance d'un mètre doit être respectée en tout lieu et en toute circonstance.

Le port du masque du masque, lorsqu'il est obligatoire ne s'applique qu'aux personnes de 11 ans et plus (cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical).

Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et rassemblant plus de 10 personnes doit être déclaré en préfecture.

En Salle : pour réunion ou repas ou activités statiques (jeux de cartes, scrabble, dessin...)

- **Port du masque de protection obligatoire** pour toute personne de 11 ans et plus **lors des déplacements dans la salle.**
- **Interdiction de danser.**
- **Respect d'une distanciation physique d'un mètre entre deux personnes :**
 - Ainsi un espace doit être laissé entre les chaises.
 - Les tables doivent accueillir au maximum 10 personnes.
 - Les tables sont espacées entre elles d'une distance d'un mètre.
 - Une tolérance est accordée concernant la distanciation physique, à savoir que les personnes d'un même groupe familial peuvent être assises les unes à côté des autres.
 - Les activités et les jeux sont interdits dès lors que le respect de cette mesure n'est pas possible.
- **Toute personne doit disposer d'une place assise.**
- **Respect impératif des mesures d'hygiène suivantes :**
 - Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon : serviettes à usage unique à disposition.
 - Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude.
 - Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
 - Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Dans les enceintes sportives

- **Toutes les personnes accueillies ont une place assise** avec une distance minimale d'un siège laissée entre chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes venues ensemble.
- **Si pas de tribunes assises, matérialiser un mètre entre chaque spectateur** autour d'une main-courante.
- **Port du masque obligatoire si ces distances ne sont pas respectées.** Dans tous les cas et selon le comportement des spectateurs, l'organisateur peut décider de rendre le port du masque obligatoire.
- **Port du masque obligatoire lors des déplacements dans l'enceinte sportive.**

Buvettes :

- matérialiser une file d'attente qui respecte la distanciation physique
- Consommation debout à la buvette interdite
- Chaque personne consomme à sa place assise ou autour de tables organisées selon les mêmes règles que en salle.

La pratique sportive

La pratique sportive est autorisée sous réserve du respect des mesures sanitaires suivantes :

- **le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, avant et après la pratique sportive**
- **les locaux doivent être ventilés avant et après cette pratique**
- **présence de gel hydro alcoolique**
- **distanciation physique de deux mètres** sauf lorsque la nature de l'activité ne permet pas de respecter cette distance
- **Les vestiaires collectifs sont autorisés à condition de respecter la règle de distanciation physique de 1 mètre.**

Aucune date n'est à ce jour connue concernant la fin de ces dispositions réglementaires, puisque l'évolution de la situation sanitaire demeure incertaine.